

DELIBERATION DU COMITE DEPARTEMENTAL

Séance du 14 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatorze du mois de janvier à quinze heures, se sont réunis dans les locaux du SDEY à Migennes, les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne sous la présidence de Monsieur Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le huit janvier deux mil vingt-six.

Présents : Jacques BALOUP – Patrick BUTTNER - Patrice CHASSERY - Rémy CLERIN - Jérôme DELAVault - Claude DEPUYDT – Jean DESNOYERS – Grégory DORTE - Guillaume DUMAY - Michel FOURREY - Bernard ESNAULT (suppléant de Laurent CHAT) - Jean-Baptiste DE FONTENILLES (suppléant de Patrick OFFREDI) - Jean-François GALLIMARD - Jean-Pierre GERARDIN - Didier IDES – Jean-Claude KHEBIZI (suppléant de Claude LAVENTUREUX) - Jean-Luc LEGER - Jean-Claude LEMAIRE - Jean LESPINE - Jean-Noël LOURY - Philippe MAILLET - Robert MESLIN - Joël NAIN - Sylvain QUOIRIN - Hervé RATON - Gilles SACKEPEY - Richard ZEIGER

Absents : Daniel ALLANIC - Rémi GAUTHERON - Jean-Luc GIVORD - Jacky GUYON - Michaël LAVENTUREUX - François LECESTRE - Véronique MAISON - Isaac MANSANTI (suppléant de Jorge GUILHOTO) - Claude MAULOISE - Gérard MICHAUT – Lionel MION – Michel PANNETIER - Michel PAPINAUD - Patrice PICARD - Denis POUILLOT - Jean-Luc PREVOST - Chantal ROYER- Sylvain SABARD - Sébastien SABOURIN - Stéphane VIGNOL

Pouvoir : Denis POUILLOT donne pouvoir à Jacques BALOUP

Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Guillaume DUMAY

Nombre de Membres en exercice :	47
Nombre de Membres présents :	27
Nombre de suffrages exprimés :	27
Votes Pour :	27
Votes Contre :	-
Abstentions :	01
Ne prennent pas part au vote	-

N° 05/2026

Objet : Convention de mise à disposition d'un expert en Energie et Gestion Technique du Bâtiment

Le SE60 et le SDEY constituent deux Autorités Organisatrice de la Distribution d'Énergies (AODE).

La réalisation ou la participation à des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie finale ou bien encore à conseiller à l'utilisation rationnelle de l'électricité constituent des missions fondamentales d'une AODE.

Aussi, dans une logique de sobriété et d'efficacité énergétique, le SE60 a engagé depuis plusieurs années maintenant une offre de service portant spécifiquement sur l'accompagnement des communes à la mise en place d'une Gestion Technique du Bâtiment (GTB).

Le Président du SE60 est intervenu à ce sujet lors de la table ronde le 08/10/2025 aux Assises de l'Énergie.

La GTB constitue un système informatique intégré de contrôle et de régulation qui supervise et optimise les performances de l'ensemble des équipements techniques d'un bâtiment. En centralisant la gestion des installations de chauffage, ventilation, climatisation (CVC), d'éclairage, de plomberie, d'anti-intrusion : vidéosurveillance, la GTB contribue à améliorer l'efficacité énergétique, le confort et la sécurité des occupants.

La GTB dispose de capacités avancées de supervision, intégrant des fonctionnalités telles que la surveillance en temps réel, l'analyse des données et la prise de décision automatisée permettant ainsi une gestion plus efficace des installations et une économie d'énergie accrue.

Ce dispositif de GTB constitue un équipement clé pour pouvoir, à très court terme, réduire la consommation énergétique des bâtiments tertiaires sans dégrader le confort des usagers.

Au regard de l'importance d'un tel dispositif, la législation française prévoit la généralisation des GTB dans les bâtiments tertiaires sur la base du décret dit « BACS ».

Ce décret impose l'installation d'une GTB, d'ici le 1er janvier 2025, pour tous les bâtiments tertiaires non résidentiels, pour lesquels le système de chauffage ou de climatisation, combiné ou non à un système de ventilation, a une puissance nominale utile supérieure à 290 kW.

Afin de ne pas laisser les communes seules face à cette contrainte réglementaire et afin de s'en saisir pour en faire une opportunité de baisse des dépenses de fonctionnement et de l'empreinte carbone, le SDEY souhaite apporter un soutien d'ingénierie technique et financier auprès des communes Icaunaises.

L'écosystème rattachée à la GTB étant particulièrement complexe et demandant des connaissances spécifiques dans plusieurs domaines (objets connectés, protocole de communication, intégration technique, expertise en automatisme, etc...), le SDEY souhaite se rapprocher du SE60 pour monter en expertise dans ce domaine.

En effet, au regard :

- De l'expertise développée par le SE60 depuis plusieurs années dans ce domaine avec plusieurs dizaines d'accompagnement de communes ;
- De la volonté du SE60 de renforcer son expertise dans ce domaine avec le recrutement d'un agent territorial expérimenté dans ce domaine.

Le SDEY souhaite conventionner avec le SE60 dans une logique de partage d'expérience, de monter en expertise et d'expérimentation en lien avec le développement de l'Intelligence Artificielle et les enjeux de développement de la flexibilité sur les bâtiments tertiaires (cf. écosystème complexe mêlant GTB, stockage, bornes de recharge et signal de flexibilité).

Conjointement à cette convention de mise à disposition, le SDEY prévoit le recrutement d'un chargé de mission « Gestion Technique du Bâtiment » à temps plein. Cette organisation permettra de disposer de moyens humains dédiés à ces thématiques particulièrement d'actualité et à forte valeur ajoutée.

Les principaux objectifs fixés sont :

- L'expérimentation puis le déploiement (logique de massification) d'une solution d'optimisation énergétique de la consommation des bâtiments tertiaires des communes par mise en place d'une Gestion Technique du Bâtiment (GTB). Solution duplicable et avec accompagnement du SDEY à chaque étape du projet compris mise à disposition d'une interface informatique / supervision simple et adaptée ;
- L'expérimentation puis le développement de la flexibilité énergétique dans le bâtiment tertiaire afin de proposer des solutions alternatives aux renforcements systématiques des réseaux électriques basse tension. L'objectif est de pouvoir développer des boucles d'autoconsommation locale en s'appuyant sur le stockage d'énergie (batterie de voiture électrique et/ou de batterie stationnaire) grâce à un pilotage par la Gestion Technique du Bâtiment avec l'appui de fournisseur d'énergie.

Cela se traduirait concrètement par :

- Une mise à disposition du SE60 vers le SDEY d'un agent titulaire du cadre d'emplois catégorie A (cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux) estimée à 20% d'un temps complet (répartition indicative à suivre trimestriellement) à compter du 1er février 2026 (date indicative) ;
- Le SE60 versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade, ainsi que les primes et indemnités y afférentes ;
- L'agent sera indemnisé par le SDEY des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions (exemple : frais de déplacement dont nuitées) ;

- Le SDEY remboursera le SE60, le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent. Ce montant sera arrêté sur la base du temps réel déclaré par l'agent et contrôlé par le SE60 et le SDEY ;
- Tous les frais exposés entre les parties ne feront l'objet d'aucune majoration pour tenir compte des frais généraux des parties.

A noter que le SE60 a engagé des investigations auprès de partenaires (FNCR - ACTEE) pour obtenir des aides pour le financement de ce poste. En cas d'obtention effective d'aides, le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent pourra être défalqué au prorata des aides perçues sur ce poste.

Considérant que les entités publiques sont libres d'exécuter les missions de service public qui leur sont confiées en mobilisant leurs propres ressources, ce qui inclut la possibilité de coopérer avec d'autres collectivités publiques.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Après en avoir délibéré, le comité départemental, par 27 voix pour, et 1 abstention de Gilles SACKPEY :

- **Autorise** le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de l'agent du SE60 ;
- **Autorise** le Président ou son représentant à signer tout avenant en lien avec cette affaire ;
- **Autorise** le Président ou son représentant à signer toutes pièces administratives et financières liées à cette affaire ;
- **Autorise** le Président ou son représentant à affecter les crédits de dépenses RH liés à cette convention de mise à disposition.

Fait et délibéré en séance

Le 14 janvier 2026

Le Président

Jean-Noël LOURY



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

INDIVIDUELLE

Envoyé en préfecture le 16/01/2026

Reçu en préfecture le 16/01/2026

Publié le

ID : 089-200047181-20260116-DE05_2026-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE



Convention de mise à disposition de personnel du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) auprès du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Yonne (SDEY)

Entre :

D'une part, le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60), représenté par son Président Eric GUERIN en exercice,

d'une part,

Et

le SDEY représenté par son Président Monsieur Jean-Noël LOURY en exercice,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu la délibération favorable du SDEY en date du **XX/XX/XXXX** ;

Vu la délibération favorable du SE60 en date du **XX/XX/XXXX** ;

Vu l'accord de l'agent concerné en date du **XX/XX/XXXX** ;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans une logique de mutualisation entre syndicats dans le domaine du numérique au service de l'énergie, encouragée par la FNCCR et ACTEE visant à standardiser les outils numériques et énergétiques, et la transmission des savoir-faire et au partage de compétences spécialisées transverses.

Cette démarche vise à préparer les collectivités à répondre efficacement aux enjeux réglementaires (décret BACS), techniques (interopérabilité, cybersécurité, flexibilité énergétique) et financiers (optimisation des achats publics, massification des déploiements).

Les parties conviennent de tester la préfiguration de la constitution d'un club utilisateurs réunissant les acteurs publics engagés dans la mise en œuvre de solutions GTB/BACS/Flexibilités.

Ce réseau aura pour objectif de :

- Partager les retours d'expérience et les bonnes pratiques,
- Assurer une montée en compétence homogène des équipes,
- Renforcer l'intelligence collective et l'innovation publique,
- Garantir une meilleure maîtrise des choix technologiques et des architectures numériques.

Le SE60 et le SDEY s'engagent à contribuer activement à l'animation de ce réseau, en lien avec les autres syndicats d'énergie et les instances nationales. En contribuant à la définition d'une offre d'accompagnement et de supervision énergétique, accessible à l'ensemble des collectivités, reposant sur des standards ouverts, interopérables et évolutifs en réponse aux défis énergétiques et numériques des territoires.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Le SE60 met à disposition du SDEY un agent titulaire du cadre d'emplois catégorie A (cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux) à l'équivalent de 20% d'un temps complet à compter du 1^{er} février 2026 soit un volume annuel estimé à 321h et 24 minutes pouvant se répartir de façon non linéaire dans le mois.

L'agent en accord avec le SDEY et le SE60 répartira son temps de travail pour affecter 20% d'un équivalent ETP à temps plein pour les missions confiées par le SDEY.

Cette répartition devra tenir compte des besoins du SDEY, des disponibilités de l'agent et de la planification de service du SE60 pour préserver la continuité de service, la santé de l'agent et sa compatibilité avec son poste principal.

L'agent mettra à disposition un fichier partagé de suivi du temps passé disponible pour le SE60 et le SDEY.

Un décompte visé contradictoirement sera établi trimestriellement.

Cette convention est signée pour une durée de 1 an (jusqu'au 31 janvier 2027) et sera reconductible par voie d'avenant.

Article 2 : Nature des activités et conditions d'emploi

Pendant la durée de la mise à disposition, l'agent mis à disposition est chargé(e) d'exercer les missions suivantes pour le compte du SDEY :

Ces missions pouvant être mises en commun avec d'autres syndicats

- Fonction d'expertise sur la thématique de l'optimisation d'énergie par des solutions de type GTB, Internet des Objets (IOT), de flexibilité locale à l'échelle des bâtiments ou des bornes de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et d'Intelligence Artificielle (IA).

De manière concrète, les missions pourront porter sur :

Sur le plan stratégique et veille

- 1/ assurer un conseil stratégique dans le domaine des économies d'énergie et assurer une veille dans le domaine des IA et des IOT,
- 2/ assurer une fonction d'expertise en automatisme du bâtiment et en éclairage public afin de préparer la digitalisation dans ce secteur, de développer des solutions bas carbone en cohérence avec les nouvelles réglementations dont le décret BACS,
- 3/ travailler à une stratégie et à un plan d'actions permettant d'améliorer la gestion des données produites et leur valorisation au bénéfice des territoires,
- 4/ anticiper l'arrivée de l'IA dans le secteur et rechercher à l'intégration de cette couche supplémentaire dans l'écosystème global,
- 5/ proposer et mettre en œuvre une stratégie permettant de limiter au maximum le risque cybersécurité,

Sur le plan opérationnel

- 6/ concevoir et faire évoluer un écosystème de solutions globales allant des capteurs jusqu'à la supervision pour optimiser les consommations énergétiques dans les domaines de compétences des parties,
- 7/ accompagner le développement, les mises à jour et la veille sur la solution de supervision mutualisée afin de chercher à en tirer la meilleure partie,
- 8/ aider les adhérents au développement de solutions globales Open Source et la passation de marchés permettant de garder une maîtrise en régie de cet écosystème global avec un rôle d'assemblier,
- 9/ assurer une expertise et un accompagnement entre les parties pour assurer le lien avec les économes de flux et/ou les Conseiller en Energie Partagée compris l'aide à la conception de nouvelles offres de service (système de management de l'énergie...) dans ce secteur,
- 10/ à titre accessoire, proposer des réflexions d'intégration de nouveaux capteurs dans la solution de supervision.

Hors les cas suivants : expérimentation, transfert de compétences ou problème complexe, l'agent ne sera pas en contact avec les collectivités du territoire.

Un référent opérationnel sera à nommer pour assurer le bon suivi des missions et la garantie que les pré-requis techniques et architectures informatiques soient compatibles.

Le fonctionnaire mis à disposition reste soumis, en matière de temps de travail et de droits à congés annuels, aux règles applicables aux agents du SE60 exerçant les mêmes fonctions.

Dans la limite des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie autres que les congés de maladie ordinaire et les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc.) relatives à la carrière de cet agent relèvent du SE60.

Article 3 : Rémunération

Le SE60 versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade, ainsi que les primes et indemnités y afférentes.

L'agent sera également indemnisé par le SDEY des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions (exemple : frais de déplacement dont nuitées).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le SDEY remboursera le SE60, le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent éventuellement défalqué au prorata des aides éventuellement perçues sur ce poste à l'exception de la reconnaissance d'une maladie professionnelle ou d'un accident de service. Ce montant sera arrêté sur la base du temps réel déclaré par l'agent et contrôlé par le SE60 et le SDEY.

Tous les frais exposés dans les articles 3 et 4 entre les parties ne feront l'objet d'aucune majoration pour tenir compte des frais généraux des parties.

La facturation du remboursement auprès du SE60 pourra être réalisée trimestriellement, ou semestriellement à terme échu.

Le remboursement des frais et suggestions auxquels l'agent s'expose pour l'exercice de sa mission (exemple : frais de déplacement dont nuitées) pourra intervenir au fil de l'eau sans attendre des échéances mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

Les frais et suggestions précités seront remboursés dans la limite de 90 € par nuitée et selon l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition sera établi, une fois par an, par son supérieur hiérarchique au sein du SDEY sous l'autorité directe duquel il est placé, après entretien individuel.

Ce rapport sera transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et au SE60.

Le SE60, éventuellement saisie par le SDEY exerce le pouvoir disciplinaire.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

Le SE60 prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle (CGFP, art. L. 822-1 et s.).

Les décisions relatives aux autres congés :

- les congés de longue maladie (CGFP, art. L. 822-6 à L. 822-11),
- les congés de longue durée (CGFP, art. L. 822-12 à L. 822-17) et l'exercice d'activité en temps partiel thérapeutique (CGFP, art. L. 823-1 à L. 823-6),
- les congés liés aux responsabilités parentales ou familiales (CGFP, art. L. 630-1 à L. 634-4),
- les congés liés aux activités civiques (CGFP, art. L. 641-1 à L. 642-2),
- les congés dans le cadre de la formation professionnelle (CGFP, art. L. 422-1),
- les congés et facilités accordés aux représentants syndicaux (CGFP, art. L. 214-1 à L. 214-7 et L. 215-1),
- les congés accordés au fonctionnaire invalide pour faits de guerre (CGFP, art. L. 822-26), relèvent du SE60.

Le SE60 verse les prestations en cas d'indisponibilité physique.

Le SE60 supporte seule les charges résultant de l'application de l'article L. 822-4 du Code général de la fonction publique.

Article 7 : Formation

Le SDEY supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- à l'initiative du SE60, du SDEY ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de 1 mois ;
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le SE60 et le SDEY.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11.01.65 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, par voie postale au 14 rue Lemerchier-80000 AMIENS ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 10 : Accord sur la convention

La présente convention sera annexée aux arrêtés individuels de mise à disposition pris pour l'agent concerné. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Article 11 : Signature

Signature en deux exemplaires originaux ; signature électronique certifiée possible.

Ampliation adressée au comptable, au CDG, à l'intéressé, à la Préfecture.

Fait à Tillé, le

A Auxerre, le

Pour le SE60,

Pour le SDEY,

Le Président.

Le Président